

Toulon, le 17 octobre 2017



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N°295/2017
REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE,
LA BAINNADE ET LA PLONGEE SOUS-MARINE
DANS LA ZONE MARITIME ET FLUVIALE DE REGULATION
DU GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE
ET AU DROIT DE LA POINTE DE BEAUDUC
(BOUCHES-DU-RHONE)

LE 19 OCTOBRE 2017

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'article L. 5242-2 du code des transports,
- VU les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2012016-0002 du 16 janvier 2012 modifié portant création de la zone maritime et fluviale de régulation du grand port maritime de Marseille, réglementant le service de trafic maritime et de diverses mesures relatives à la sûreté du grand port maritime de Marseille,
- VU l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU la demande du centre opérationnel de la Marine de Toulon du 13 octobre 2017,

Considérant qu'il importe de sécuriser le plan d'eau pour permettre le bon déroulement d'un exercice militaire.

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement de l'exercice militaire qui se déroulera **le 19 octobre 2017, de 08h00 à 15h00 locales**, dans la zone maritime et fluviale de régulation du grand port maritime de Marseille et au droit de la pointe de Beauduc, la navigation et le mouillage des navires et engins de toute nature ainsi que la plongée sous-marine et la baignade sont interdits :

- en tous points situés à moins de 500 mètres du bâtiment de projection et de commandement *Mistral* dont la zone d'évolution est délimitée par une ligne joignant les points **1, 2, 3 et 4** de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) :

Point 1 :	43° 21, 75'N	-	004° 19, 99'E
Point 2 :	43° 15, 41'N	-	004° 40, 44'E
Point 3 :	43° 09, 62'N	-	004° 40, 44'E
Point 4 :	43° 15, 97'N	-	004° 19, 99'E

- dans la zone délimitée par le trait de côte et une ligne joignant les points **A, B, C, D, E, F et G** de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) :

Point A :	43° 20, 15'N	-	004° 49, 37'E
Point B :	43° 19, 83'N	-	004° 50, 51'E
Point C :	43° 19, 67'N	-	004° 50, 84'E
Point D :	43° 18, 81'N	-	004° 51, 59'E
Point E :	43° 13, 70'N	-	004° 40, 44'E
Point F :	43° 15, 41'N	-	004° 40, 44'E
Point G :	43° 15, 69'N	-	004° 39, 55'E

ARTICLE 2

Les interdictions édictées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police et de la surveillance du plan d'eau.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

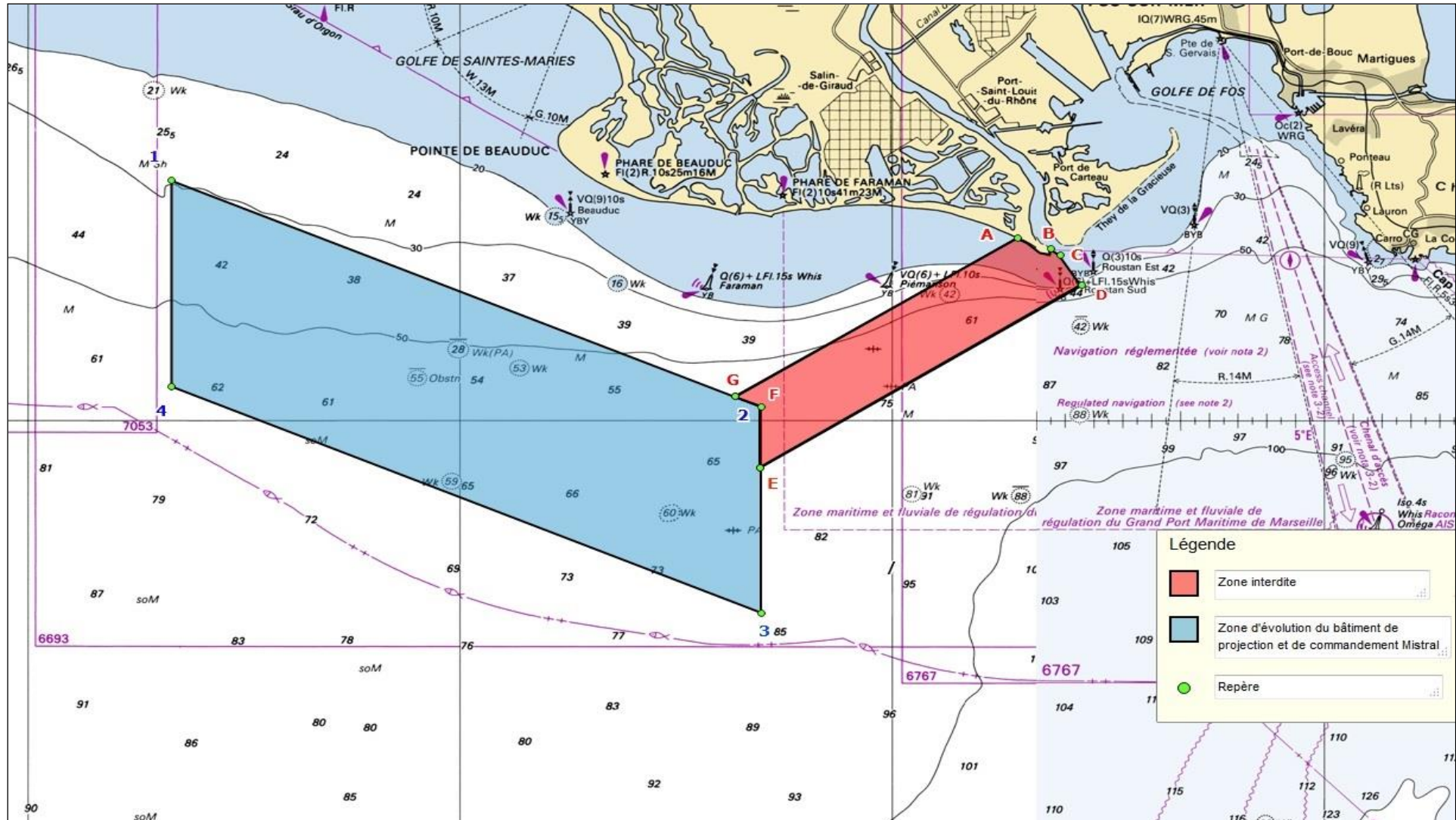
ARTICLE 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Signé : Thierry Duchesne

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n°295/2017 du 17 octobre 2017



DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Bouches-du-Rhône
- M. le préfet de police des Bouches-du-Rhône
- M. le maire d'Arles
- M. le maire de Fos-sur-Mer
- M. le maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional des garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du grand port maritime de Marseille
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Marseille

COPIES :

- CECMED/N3/N5/Approches Maritimes
- SEMAPHORES DE L'ESPIGUETTE ET COURONNE
- AEM/PADEM/RM
- Archives.